

ARRETE DU MAIRE N° 96-2023 GVP

ARRETE PERMANENT
de la circulation par installation d'une « CHAUCIDOU »
rue du Chevalier de la Barre

Nous, Maire de TEMPLEMARS,
Vu le Code Général des Collectivités locales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le parcours de la « Coulée Douce » destiné à faciliter les déplacements mode doux entre la gare de Templemars et la Zone Artisanale de Templemars ;

Considérant que l'installation d'une « Chaussée Voie Centrale Banalisée » aussi nommée « CHAUCIDOU » vise à faciliter la circulation des cyclistes, tout en sécurisant l'ensemble des usagers de la chaussée, et à ralentir le trafic ;
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, pour des raisons de sécurité publique, de règlementer la circulation rue du Chevalier de la Barre entre la rue Jean Mermoz et le Chemin de la Chapelle, dans le cadre de la mise en place d'une Chaussée Voie Centrale Banalisée ;

ARRETE

Article 1 : Une Voie centrale Banalisée « Chaussée Voie Centrale Banalisée » aussi nommée « CHAUCIDOU » est instaurée rue du Chevalier de la Barre entre la rue Jean Mermoz et le Chemin de la Chapelle.

Article 2 : Le stationnement sur la chaussée de toutes les catégories de véhicules sera interdit et déclaré « gênant » rue du Chevalier de la Barre entre la rue Jean Mermoz et le Chemin de la Chapelle.

Article 3 : La création de la Chaussée Voie Centrale Banalisée rue du Chevalier de la Barre entre la rue Jean Mermoz et le Chemin de la Chapelle implique les dispositions suivantes :

- La suppression de la ligne axiale ;
- La réalisation de deux bandes multifonctionnelles colorées, de part et d'autre de la voie centrale ;
- Les véhicules motorisés circuleront sur la voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les accotements revêtus appelés rives ;
- Le dépassement de tous les véhicules sera interdit sur la CVCB ;
- Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules sera interdit sur la CVRB ;

Article 4 : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès que la signalisation routière correspondante de type « Chaussée Voie Centrale Banalisée » sera mise en place par les services de la MEL.

Article 5 : Messieurs les, Commandant de Police de Wattignies et Gardien de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille

- le Commandant de Police de Wattignies
- le Gardien de Police Municipale

Fait à Templemars le 10 octobre 2023

Le Maire,
Pierre-Henri DESMETTRE